

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'aménagement

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES
INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE de MISE EN DEMEURE

**Mandataire judiciaire de la société
AUTO CAST à Bléré**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.514-1 et R.512-74 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17353 du 7 octobre 2004 autorisant la société APM BLERE LAVAL à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces moulées en alliage ferreux ainsi que l'usinage de pièces et leur traitement thermique au 44, quai de Bellevue à Bléré ;
- VU l'arrêté modificatif n° 17876 du 11 avril 2006 délivré à la société APM BLERE LAVAL, devenue par la suite AUTO CAST ;
- VU la lettre du 16 juillet 2009 par laquelle _____, liquidateur judiciaire de la société AUTO CAST, informe le préfet d'Indre-et-Loire de la cessation d'activité définitive du site susvisé au 16 juin 2009 ;
- VU la lettre du 1^{er} décembre 2009 par laquelle _____, mandataire judiciaire, adresse au préfet d'Indre-et-Loire le bilan environnemental de l'état du site susvisé ;
- VU la visite de l'inspection des installations classées du 4 février 2010 ayant donné lieu à un rapport en date du 8 février 2010 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société AUTO CAST sur le site de Bléré relèvent de l'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le liquidateur judiciaire de la société AUTO CAST a notifié la cessation d'activité définitive du site susvisé ;

CONSIDERANT que l'article R.512-74 du code de l'environnement stipule qu'en sus de cette notification, l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et le place dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les documents à l'appui de cette notification n'ont pas été fournis ;

CONSIDERANT que des déchets dangereux ainsi qu'un transformateur contenant de l'Ugilec n'ont pas été éliminés et demeurent sur le site ;

CONSIDERANT que le séparateur à boues permettant la collecte des eaux pluviales souillées n'a pas été vidangé et curé ;

CONSIDERANT que par conséquent la mise en sécurité du site n'est pas achevée ;

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

en sa qualité de mandataire judiciaire de la société AUTO CAST, est mis en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- I. En sus de la notification du 16 juillet 2009, le mandataire judiciaire indique et met en œuvre les actions visant à assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, notamment celles des transformateurs au PCB,
 - des interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

adressera au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées de la préfecture l'ensemble des justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation de ces travaux.

- II. Le mandataire judiciaire place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où le mandataire judiciaire n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait usage, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant (ou son représentant). Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à _____, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 22 MAR. 2010

Le Préfet,

